

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU PARTICIPANT

à des activités
de formation

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre des règles entourant la participation à des activités de formation, aux fins de l'obligation de formation continue. Il contient les lignes directrices sur la reconnaissance des activités de formation, la manière de retrouver les activités de formation reconnues et les formalités à accomplir à la suite de la participation à ces activités.

La **participation** à des activités de formation (cours, séminaires, colloques, conférences, formations structurées en milieu de travail, formations en ligne, etc.) peut constituer une activité de formation reconnue, si elle a pour objectif de permettre au membre :

- d'acquérir;
- de maintenir;
- de mettre à jour;
- d'améliorer; et
- d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre peut :

- choisir, parmi les activités de formation reconnues, celles qui répondent le mieux à ses besoins;
- de façon exceptionnelle, demander la reconnaissance individuelle d'une activité de formation non reconnue qu'il souhaite suivre.

Dans tous les cas, il est de l'**obligation du dispensateur** de présenter une demande de reconnaissance d'une activité de formation dès que cette activité est susceptible de s'adresser aux avocats en général ou à une catégorie d'entre eux¹.

Il appartient donc au dispensateur de cette activité de la faire reconnaître afin que le membre puisse bénéficier des heures de formation continue.

À titre exceptionnel, un membre pourra demander la reconnaissance individuelle d'une activité de formation, si :

- il est le seul membre de l'Ordre à suivre une activité de formation qui n'a pas déjà été reconnue ou qui n'est pas reconnue automatiquement; et
- il ne trouve aucune autre activité de formation qui correspond à ses besoins au Registre des activités de formation reconnues du Barreau.

1. Le dispensateur d'une activité de formation est l'organisme responsable de l'organisation et de la tenue d'une activité de formation, ainsi que des devoirs et obligations qui y sont associées (ex. : embauche des formateurs, paiement des frais de reconnaissance, envoi des attestations, etc.).

Les motifs suivants ne peuvent être invoqués pour donner ouverture à une demande de reconnaissance individuelle.

- L'activité de formation ne s'adresse pas essentiellement à des membres de l'Ordre :
 - › dans la mesure où plus d'un membre de l'Ordre assiste à l'activité de formation, il appartient au dispensateur de demander la reconnaissance de cette activité.
- Le dispensateur ne souhaite pas demander la reconnaissance de l'activité :
 - › dans un tel cas, l'activité ne sera pas reconnue et le membre de l'Ordre devra choisir une activité de formation parmi celles qui sont reconnues.

Afin de vérifier l'admissibilité d'une demande individuelle, le membre doit envoyer un courriel à l'adresse suivante, dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de l'activité de formation : formation.continue@barreau.qc.ca. Si l'activité de formation est reconnue, la reconnaissance ne vaudra alors que pour le membre visé.

Afin de déterminer la reconnaissance d'une activité de formation, les critères suivants sont considérés:

- le lien entre l'activité et l'exercice de la profession du membre;
- l'expérience et les compétences du formateur;
- le contenu et la pertinence de l'activité;
- le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- la qualité de la documentation;
- le respect des objectifs de formation visés au Règlement;
- l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

2

Le contenu et la pertinence de l'activité

Aucun contenu spécifique de formation n'est fixé. Toutefois, le contenu de l'activité de formation doit être lié à l'exercice de la profession du membre pour être reconnu.

Il appartient au membre de choisir ses activités de formation, parmi celles liées à l'exercice de la profession et reconnues, ou offertes par des dispensateurs reconnus, en fonction de ses besoins. Veuillez consulter le tableau ci-dessous, lequel illustre les contenus pédagogiques reconnus et non reconnus à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire.

PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION Reconnaissance des contenus pédagogiques

RECONNUS

- Les connaissances en droit (québécois, canadien ou étranger).
- Le savoir-faire (par exemple, des compétences de gestion).
- Le savoir-être (par exemple, des compétences relationnelles).
- L'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.
- La gestion de la pratique professionnelle d'un avocat, d'un cabinet d'avocats ou d'une organisation (compétences générales et appliquées à un cabinet ou à une organisation en particulier).
Exemples :
 - › L'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie
 - › Les devoirs et obligations envers le client (incluant la communication avec le client)
 - › L'exercice de la profession d'avocat, notamment au sein d'une société, en multidisciplinarité, en pratique solo ou dans tout autre type d'organisation
- L'apprentissage d'outils technologiques liés à l'exercice de la profession en général.
- Toute autre compétence professionnelle propre à la pratique d'un membre de l'Ordre.

NON RECONNUS

- Cheminement de carrière au sein de son cabinet ou de son organisation.
- Culture d'entreprise de son cabinet ou de son organisation (y compris la philosophie d'entreprise, les valeurs de l'organisation, etc.).
- Gestion des talents au sein de son cabinet ou de son organisation.
- Développement des affaires, marketing et commercialisation des services juridiques appliqués à la stratégie de son cabinet ou de son organisation (ex. : réseautage, rétention et fidélisation de la clientèle).
- Maximisation des profits de son cabinet ou de son organisation.
- Échanges concernant les dossiers courants, la réalisation ou l'apprentissage de tâches dans le cadre des fonctions, la préparation d'un dossier spécifique, etc.
- Apprentissage d'outils de travail propres à son cabinet ou à son organisation (ex. : logiciels et applications spécifiques, etc.).

3

Le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité

Toutes les activités de formation liées à l'exercice de la profession et qui répondent aux critères du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats peuvent être reconnues.

Afin de maintenir l'obligation de formation accessible à tous les avocats, la reconnaissance n'est pas limitée aux formations offertes en salle (cours magistraux, conférences, dîners-causeries, activités de formation liées à un congrès). Les activités de formation peuvent également être suivies à distance (formation en ligne, vidéo-conférence, webinaire ou autre moyen technologique).

De plus, il n'existe aucune restriction géographique rattachée à une activité de formation. Une activité de formation peut être tenue dans toutes les régions du Québec ainsi qu'à l'extérieur du Québec.

Veuillez consulter le tableau ci-dessous, lequel illustre les cadres pédagogiques reconnus et non reconnus à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire.

PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION

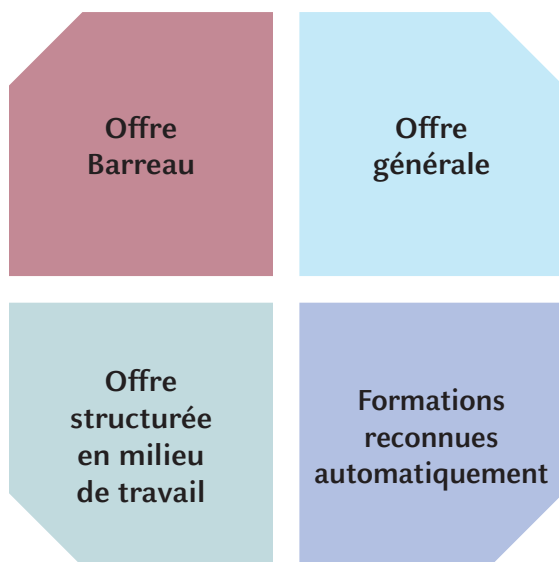
Reconnaissance des cadres pédagogiques

RECONNUS	NON RECONNUS
<ul style="list-style-type: none">• Cours, séminaires, colloques ou conférences• Formations structurées en milieu de travail• Formations à distance (formation en ligne, vidéo-conférence, webinaire, etc.) :<ul style="list-style-type: none">› dans la mesure où l'un des facteurs suivants est présent :<ul style="list-style-type: none">- l'interactivité;- la présence d'examens ou de tests;- la présence de formateurs;ou- la combinaison de divers supports et activités pédagogiques.	<ul style="list-style-type: none">• Activités d'auto-apprentissage (ex. : lecture d'ouvrages ou d'articles, tant sur papier qu'en ligne)• Activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles des membres (ex. : réunions de travail, tables de discussion, etc.)• Le fait d'agir à titre de membre de comités, de groupes de travail ou de recherche, de commissions ou de conseils d'administration• Activités dont la durée est inférieure à 45 minutes• Activités dont la composante principale est la discussion (ex. : échanges, tours de table, etc.)

4

Où trouver les activités de formation reconnues ?

Le membre choisit parmi les activités de formation répertoriées au Registre des activités de formation reconnues du Barreau celles qui conviennent le mieux à ses besoins. On retrouve, dans le Registre, ces différentes catégories d'offre de formation continue :



Dans tous les cas, il appartient au dispensateur de présenter une demande de reconnaissance ou d'obtenir le statut de dispensateur reconnu afin qu'une activité de formation pouvant s'adresser aux avocats membres de l'Ordre soit reconnue.

Lorsque les activités de formation ou les dispensateurs sont reconnus, ils sont dès lors répertoriés au Registre.

Vous pouvez y consulter l'ensemble des activités de formation et des dispensateurs reconnus ou effectuer une recherche rapide par mots clés (nom du dispensateur, domaine de droit, titre de l'activité, lieu, etc.). Une recherche avancée vous permet de combiner plusieurs critères de recherche ou de cibler les activités gratuites, à distance, en ligne ou passées.

OFFRE BARREAU

Cette offre regroupe toutes les activités de formation développées et offertes par la **Formation continue du Barreau du Québec**, y compris celles développées et offertes par ses partenaires (les barreaux de section, les associations de jeune barreau, des facultés de droit, etc.).

Les membres de l'Ordre peuvent consulter la gamme de formations en salle et en ligne développées par la Formation continue du Barreau du Québec :

- sur le site Web du Barreau du Québec, sous l'onglet « Formations offertes par le Barreau »;
- dans les cyberbulletins transmis aux membres, deux fois par mois, un premier en fonction de leur champ de pratique, et un deuxième en fonction de leur région;
- dans le *Bref plus* (bulletin électronique transmis par le Barreau du Québec le 15 de chaque mois) et le *Journal du Barreau*.

Les formations offertes par la Formation continue du Barreau du Québec sont **automatiquement inscrites dans le dossier de formation en ligne** dans un délai maximal de quatre semaines suivant la tenue de l'activité, et ce contrairement aux activités de formation offertes par les autres dispensateurs, lesquelles doivent être inscrites par le membre dans son dossier de formation en ligne.

OFFRE GÉNÉRALE

L'offre générale regroupe toute autre activité de formation qui est reconnue et ouverte à l'ensemble des membres de l'Ordre.

À titre d'exemple, les activités de l'offre générale sont dispensées par des maisons d'édition, des institutions d'enseignement publiques ou privées, des associations, etc.

OFFRE STRUCTURÉE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'offre structurée en milieu de travail fait essentiellement référence à l'offre de formation continue en milieu de travail, offerte à un groupe identifié de membres de l'Ordre caractérisé par un lien d'emploi, ainsi qu'aux participants invités.

À titre d'exemple, les activités de l'offre structurée en milieu de travail sont dispensées par des cabinets d'avocats, des tribunaux administratifs, des contentieux d'entreprise, des ministères et organismes gouvernementaux, etc.

5

Que faire après la participation à une activité de formation ?

Après avoir suivi une activité de formation reconnue, le membre de l'Ordre a les responsabilités suivantes :

RÉCEPTION DE L'ATTESTATION

Le membre de l'Ordre doit s'assurer de recevoir l'attestation de participation que le dispensateur d'une formation reconnue est tenu de lui remettre (tant à titre d'inscrit que de formateur).

DÉCLARATION DANS LE DOSSIER DE FORMATION EN LIGNE

Le membre de l'Ordre doit s'assurer que l'activité de formation suivie soit répertoriée :

- Pour les activités offertes par la Formation continue du Barreau du Québec :
 - › Celles-ci sont **automatiquement répertoriées dans le dossier de formation en ligne**, et ce, dans un délai maximal de quatre semaines suivant la tenue de l'activité.
- Pour les activités offertes par les partenaires de l'offre Barreau et les activités de l'offre générale :
 - › À la réception de l'attestation, le membre de l'Ordre doit procéder à l'ajout de cette activité de formation dans son dossier de formation en ligne.
- Pour les activités de l'offre structurée en milieu de travail et celles dispensées par des dispensateurs reconnus :
 - › À la réception de cette attestation, le membre de l'Ordre doit procéder à l'ajout du **nombre total d'heures** suivies auprès de ce dispensateur dans son dossier de formation en ligne.

- Pour les activités reconnues à la suite d'une demande de reconnaissance individuelle :

Celles-ci sont automatiquement répertoriées dans le dossier de formation en ligne, et ce, dans un délai maximal de 30 jours après la réception d'une demande de reconnaissance dûment complétée.

CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le membre de l'Ordre doit conserver l'attestation dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie.

Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer au Barreau du Québec cette attestation de participation.

6

Les formations reconnues automatiquement

Certaines activités de formation sont reconnues automatiquement par le Barreau du Québec.

Lorsqu'un membre de l'Ordre suit une activité de formation reconnue automatiquement, il n'a qu'à déclarer les heures suivies dans son dossier de formation en ligne.

FORMATIONS TENUES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Les activités de formation tenues à l'extérieur du Québec et reconnues par un autre barreau canadien ou étranger dans le cadre d'un système de formation continue obligatoire au sein de cet autre barreau, sont automatiquement reconnues, et ce :

- peu importe que vous soyez membre ou non de cet autre barreau et;
- peu importe que l'activité de formation soit offerte par cet autre barreau ou par un dispensateur reconnu par cet autre barreau.

Il appartient au membre de l'Ordre de s'assurer que l'activité est effectivement reconnue par cet autre barreau dans le cadre de son programme de formation continue obligatoire et qu'elle répond aux exigences du Règlement sur la formation continue obligatoire. Ces informations sont généralement indiquées dans la documentation relative à l'activité de formation (programmes, dépliants, sites Web, etc.).

Pour ces activités de formation, le membre de l'Ordre doit prendre les mesures suivantes :

- Procéder à l'ajout des heures suivies dans son dossier de formation en ligne :
 - › En cliquant sur le bouton « Ajouter autre », puis sur « Formations reconnues automatiquement », il obtiendra les formations tenues à l'extérieur du Québec. Il lui sera alors demandé d'inscrire le nombre d'heures total d'activités répondant à ces critères.
 - › Si des heures reconnues automatiquement sont déjà répertoriées, il s'agit plutôt de cliquer sur la ligne correspondante et déjà existante, dans le dossier de formation en ligne, et d'ajouter les nouvelles heures de formation suivies.
- Conserver l'attestation de participation dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie.

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les études supérieures **en droit de deuxième et de troisième cycle** sont automatiquement reconnues si elles sont offertes par une faculté de droit d'une université québécoise, canadienne ou étrangère.

Les programmes suivants sont également automatiquement reconnus, s'ils sont offerts par une université québécoise, canadienne ou étrangère :

- Diplôme d'études supérieures spécialisées en administration publique (DESS)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion (DESS)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées en fiscalité (DESS)
- Diplôme de 2^e cycle en lutte contre la criminalité financière
- Maîtrise en administration des affaires (MBA)
- Maîtrise en administration publique
- Maîtrise en fiscalité
- Maîtrise en traduction juridique
- Microprogrammes et programmes courts de 2^e et 3^e cycles en gestion

Pour ces activités de formation, le membre de l'Ordre doit prendre les mesures suivantes :

- Procéder à l'ajout des heures suivies dans son dossier de formation en ligne :
 - › En cliquant sur le bouton «Ajouter autre», puis sur «Formations reconnues automatiquement», il obtiendra les programmes d'études supérieures automatiquement reconnus. Il lui sera alors demandé d'inscrire le nombre d'heures réelles consacrées aux cours, pendant la période de référence en cours, dans son dossier de formation en ligne.
 - › Si des heures reconnues automatiquement sont déjà répertoriées, il s'agit plutôt de cliquer sur la ligne correspondante et déjà existante, dans le dossier de formation en ligne, et d'ajouter les nouvelles heures de formation suivies.
- Conserver les preuves de participation (relevé de notes, reçu de paiement des frais de scolarité, ou, dans le cas d'un étudiant/auditeur libre, attestation de présence signée, etc.) dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie.

7

Questions fréquentes

Une activité chevauche deux périodes de référence. Comment répartir les heures de formation ?

Seules les activités de formation qui ont eu lieu au cours d'une période de référence pourront être reconnues lors de celle-ci.

Dans le cas d'une activité dont la durée chevauche deux périodes, le membre devra déclarer le nombre d'heures réel effectué dans chacune des périodes.

Le Barreau du Québec fait-il une distinction en fonction des heures en droit substantif et celles portant sur l'éthique et la déontologie professionnelle ?

Non, le Barreau du Québec n'effectue pas de telle distinction.

Dans le cas d'une activité tenue à l'extérieur du Québec et reconnue par un autre barreau canadien ou étranger qui fait une telle distinction, le membre devra déclarer la durée réelle reconnue de sa participation à l'activité de formation.

Une activité de formation à distance, visionnée au Québec, mais provenant de l'extérieur bénéficie-t-elle de la reconnaissance automatique ?

Oui. La reconnaissance automatique de ces formations est accordée lorsque tenues dans un cadre technologique, et ce, peu importe l'endroit de visionnement, dans la mesure où elles sont reconnues par un autre Barreau qui possède un système de formation continue obligatoire.

Puis-je suivre deux fois la même activité de formation et la déclarer aux fins de mon obligation de formation continue ?

Non. Un membre de l'Ordre ne peut se prévaloir de la reconnaissance d'une activité de formation à laquelle il a déjà assisté, et ce, peu importe la période de référence.

8

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative à l'obligation de formation continue, veuillez communiquer avec la Formation continue du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

FORMATION CONTINUE

Barreau
du Québec



FORMATIONS
EN LIGNE

COURS
EN SALLE

SÉMINAIRES
ET COLLOQUES

PASSEPORTS
GRANDS RENDEZ-VOUS

**OPTER POUR LES
FORMATIONS OFFERTES
PAR LE BARREAU,
C'EST AVANTAGEUX!**

- Inscription automatique dans votre dossier de formation
- Formations reconnues de qualité
- Coûts avantageux



www.barreau.qc.ca/formations

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Mission du Barreau

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Barreau
du Québec



ISBN (version PDF) : 978-2-923840-39-0

Édité en mars 2015 par le Barreau du Québec